



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Transports scolaires

Question écrite n° 45721

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'obligation d'assurer la sécurité publique et la surveillance des élèves empruntant les transports scolaires et fréquentant les écoles maternelles. Pour ce faire, la présence d'au moins un accompagnateur est imposée. La rémunération de ce dernier étant prise en charge par les communes, il lui demande si celles-ci peuvent demander une participation aux parents d'élèves transportés.

Texte de la réponse

Le financement et l'organisation des transports scolaires sont de la compétence des départements. Ceux-ci peuvent confier par convention à des organisateurs secondaires, en particulier à des communes ou à des syndicats de communes, l'organisation de ces transports. L'éducation nationale n'assume donc pas de responsabilité en la matière, étant entendu que l'organisateur du transport scolaire doit garantir en permanence la sécurité des élèves. La présence d'accompagnateurs ne peut être imposée aux départements, mais seulement préconisée, ce qui a été fait par la circulaire no 94-071 du 23 mars 1995. On constate qu'au cours de l'année scolaire 1995-1996, 23 départements ont rendu l'accompagnement obligatoire et que 8 départements l'ont conseillé et encouragé, soit au total près d'un tiers des départements. Le financement de l'accompagnement est le plus souvent assuré par les communes ou les syndicats de communes avec une contribution variable des départements. Il peut arriver que des communes demandent une participation aux parents d'élèves en contrepartie du service rendu, mais, dans ce cas, il est certainement tenu compte du quotient familial afin de moduler la charge, voire de l'annuler. En tout état de cause, il appartient aux conseils municipaux de prendre les décisions en la matière.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45721

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 décembre 1996, page 6245

Réponse publiée le : 20 janvier 1997, page 252